

## LETTRE D'ENTENTE (3.8)

entre

d'une part

**Le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic**

et

d'autre part

**Le Syndicat du personnel professionnel du Collège Ahuntsic**

**OBJET : HORAIRE D'ÉTÉ**

### **1.0 Champs d'application:**

- 1.1 L'horaire d'été s'applique au personnel régulier à temps complet ou temporaire chargé de projet;
- 1.2 Le personnel professionnel à temps complet bénéficiant d'un congé partiel sans traitement est exclu de l'application de l'horaire d'été;
- 1.3 Le personnel professionnel à temps partiel, ou surnuméraire, est exclu de l'application de l'horaire d'été et sera rémunéré pour le temps de travail effectué;
- 1.4 Durant la période d'horaire d'été, le programme d'aménagement du temps de travail ne s'applique pas, à moins d'entente particulière avec le supérieur immédiat.

### **2.0 Horaire d'été:**

- 2.1 L'horaire est fixé par le Collège après consultation auprès du CRT des employés professionnels, et ce, au plus tard le 31 mars de l'année courante.

L'horaire d'été est aménagé de la façon suivante :

Du lundi au jeudi  
de 8h00 à 12h  
de 13h à 16h30

Le vendredi  
de 8h00 à 12h

- 2.2 Avec l'autorisation du supérieur immédiat, les employés pourront utiliser leur banque de temps accumulé pour réduire à 4 jours la semaine de travail, durant cette période.
- 2.3 Durant l'horaire d'été, les services ne seront pas tenus d'être ouverts le vendredi.

### 3.0 Les absences

#### 3.1 Pendant la période d'application de l'horaire d'été, le traitement des absences se fera de la façon suivante :

- 3.1.1 Pour toute absence d'une semaine complète, il y a une déduction dans la banque correspondant au motif de l'absence (vacances, maladie, reprise de temps, etc.) de trente-cinq (35) heures;
- 3.1.2 Pour les absences d'une (1) journée complète entre le lundi et le jeudi, déduction de sept (7) heures dans la banque correspondant au motif de l'absence (vacances, maladie, reprise de temps, etc.)
- 3.1.3 Pour les absences d'une partie de journée entre le lundi et le jeudi, déduction du nombre d'heures d'absence dans la banque correspondant au motif de l'absence (vacances, maladie, reprise de temps, etc.)
- 3.1.4 Pour les absences d'un vendredi, déduction de quatre heures (4h00) dans la banque correspondant au motif de l'absence (vacances, maladie, reprise de temps, etc.).

#### 3.2 Absences avec coupure de salaire

Pour les absences entraînant une coupure de salaire, nous réduirons le salaire selon les modalités prévues au point 3.1 avec les changements qui s'imposent.

### 4.0 Durée de l'entente :

La présente entente est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès sa signature.

### 5.0 Résiliation:

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en transmettant un avis écrit à l'autre partie au moins trente (30) jours avant sa résiliation.

En foi de quoi les parties ont signé ce 27 jour du mois de février 2012.

POUR LE COLLÈGE



Luc Demers  
Directeur général

POUR LE SYNDICAT



Nathalie Boies  
Présidente du syndicat



Claude Courchesne  
Directeur des ressources humaines



Christian Moisan  
Délégué syndical